

Elagage – Boulevard Patrice de Cumont
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT PAYSAGE, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Patrice de Cumont afin d'y permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL PAIRAULT PAYSAGE est autorisée à réaliser l'élagage Boulevard Patrice de Cumont, du **mardi 2 avril 2024 au mercredi 3 avril 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule boulevard Patrice de Cumont du **mardi 2 avril 2024 au mercredi 3 avril 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement de l'élagage, et l'exception du véhicule appartenant à la SARL PAIRAULT PAYSAGE.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Boulevard Patrice de Cumont, au droit du chantier, du **mardi 2 avril 2024 au mercredi 3 avril 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL PAIRAULT PAYSAGE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, *48 heures avant la date des travaux*, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL PAIRAULT PAYSAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

